Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 256 DU 28 NOVEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 28 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par le centre de services partagés régional Chorus de la préfecture du Nord

Arrêté du 12 novembre 2018 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier de « Cambrai D » exploité par le service national des oléoducs inter-alliés sur les communes de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich (Nord)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Avis favorable rendu par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Dossier N°388
Procédure PC-AEC
séance du 6 novembre 201

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 23 novembre 2018 portant fermeture au public du pôle d'évaluation des locaux professionnels de Valenciennes les aprés-midi du 5 décembre 2018 au 1er février 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour le programme immobilier de 102 logements et d'un macro lot-rue des Sautés sur la commune de BAUVIN
4 annexes

Avenant à la décision N° 64/2018 du 28 novembre 2018 portant mesure temporaire de restriction de naviga-tion

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Décision N°2018-2335 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature

Décision N°2018-2336 du 26 novembre 2018 portant procurations accordées aux vaguemestres d'effectuer des retraits au bureau de poste pour les personnes hospitalisées

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction de la
Coordination des
Politiques
Interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

Arrêté portant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses
par le centre de services partagés régional Chorus de la préfecture du Nord

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant nomination de M. Régis BROUILLARD, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de la dépense à la direction des finances, des ressources humaines et des moyens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par le centre de services partagés régional Chorus de la préfecture du Nord ;

Vu les programmes dont l'exécution de la dépense doit relever du centre de services partagés régional Chorus de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée aux agents membres du centre de services partagés régional Chorus figurant dans le tableau repris dans l'article 2 du présent arrêté aux fins de réalisation dans Chorus des actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes sur les programmes suivants :

MINISTERE DE L'INTERIEUR	
0104	Intégration et accès à la nationalité française
0119	Concours financiers aux communes et groupements de communes
0120	Concours financiers aux départements
0121	Concours financiers aux régions
0122	Concours spécifiques et administration
0161	Sécurité civile
0207	Sécurité et circulation routières
0216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
0232	Vie politique, cultuelle et associative
0303	Immigration et asile
0307	Administration territoriale
0754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
0112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
0129	Coordination du travail gouvernemental
0147	Politique de la ville
0165	Conseil d'État et autres juridictions administratives
0333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
0743	CAS pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
0833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
832	Avances aux collectivités et établissements publics

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION, DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
148	Fonction publique
MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE	
	Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)
0181	Prévention des risques
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL	
0111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
0209	Solidarité à l'égard des pays en développement
MINISTERE DU LOGEMENT, DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITE	
0177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	
0172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
MINISTERE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DU DROIT DES FEMMES	
137	Egalité entre les femmes et les hommes

Article 2 - Les agents membres du centre de services partagés régional Chorus ci-dessous désignés sont habilités à réaliser dans Chorus des actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes sur les programmes repris dans l'article 1er du présent arrêté :

Agents	Fonctions	Actes
M. Régis BROUILLARD Mme Véronique DUCATTEAU Mme Céline BÈVE Mme Jacqueline GHEERAERT Mme Martine SALOU Mme Sandrine VASCONCELOS	Responsable des demandes de paiement et des recettes non fiscales.	Validation des demandes de mise en paiement et titres de perception. Certification du service fait.
M. Régis BROUILLARD Mme Jacqueline GHEERAERT Mme Céline BÈVE Mme Martine SALOU Mme Anouck BEAUFILS	Responsable des engagements juridiques.	Validation des engagements juridiques et engagements de tiers. Certification du service fait.
Mme Morgane BIANCO Mme Nathalie CHARLET Mme Véronique DUCATTEAU Mme Céline FARINARO Mme Katy FRANCHE Mme Hélène HAEYAERT Mme Sandrine LAURENCE Mme Véronique LECOÎNTRE Mme Ameline PUSCHMANN Mme Marie-Paule SCHOLAERT Mme Sylvie VANDERSTRAETEN Mme Sandrine VASCONCELOS Mme Nathalie WAROT	Gestionnaire de dépenses et des recettes.	Saisie des - engagements juridiques, - engagements de tiers, - titres de perception. Certification du service fait. Saisie des demandes de paiement

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 susvisé est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 28 NOV. 2018

Michel LALANDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier de « Cambrai D » exploité par le service national des oléoducs interalliés sur les communes de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich (Nord).

La ministre des armées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2017 de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier de « Cambrai D » exploité par le service national des oléoducs interalliés sur les communes de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich (Nord) ;

Considérant qu'en application de l'article R515-40 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques devait être approuvé dans un délai de 18 mois à compter du 16 mai 2017 soit au plus tard le 16 novembre 2018 ;

Considérant que les études supplémentaires de réduction du risque à la source n'ont pas permis d'aboutir à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques dans les délais prescrits ;

Considérant les délais nécessaires à la réalisation des investigations complémentaires ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1er. Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier de « Cambrai D » exploité par le service national des oléoducs interalliés sur les communes de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich (Nord) est prolongé de douze mois. L'arrêté d'approbation de ce plan devra intervenir avant le 16 novembre 2020.

Art. 2. Un exemplaire du présent arrêté sera communiqué pour information aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté du 16 mai 2017 de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier de « Cambrai D » exploité par le service national des oléoducs interalliés sur les communes de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich (Nord).

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich ainsi que dans les locaux de la communauté d'agglomération de Cambrai et du syndicat mixte du pays du Cambrésis. Mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans deux journaux diffusés dans le département du Nord et par les soins des maires de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich dans leur journal communal.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Nord.

Il sera en outre, publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 3. Le préfet du Nord, le chef de l'inspection des installations classées relevant des armées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et les maires de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 NOV. 2018

Pour la ministre des armées et par délégation :

L'adjoint au sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement

Philippe DRESS

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Réglementation et
de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 388
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Après avoir délibéré le 6 novembre 2018 sous la présidence de Madame Eliane DEL DIN, directrice de la Réglementation et de la Citoyenneté, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 par lequel le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame Eliane DEL DIN en qualité de directrice de la Direction de la Réglementation et de la Citoyenneté de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 224 du 12 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Madame Eliane DEL DIN en qualité de directrice de la Direction de la Réglementation et de la Citoyenneté de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 230 du 22 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 059350 18 O0147 en date du 7 juin 2018 en mairie de LILLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par transfert d'un magasin LIDL de 1 681,42 m² de surface de vente, à HELLEMMES, rue Jacquard enregistrée le 13 septembre 2018 sous le n° 388,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par transfert d'un magasin LIDL de 1 681,42 m² de surface de vente, à HELLEMMES,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire, le projet s'implante sur une friche industrielle, à proximité d'un réseau de transports en commun favorisant l'accessibilité aux modes doux,

Considérant que l'aire de stationnement comprendra deux bornes pour véhicules électriques et une zone de co-voiturage,

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour éviter les nuisances sonores et installer un dispositif de récupération des eaux pluviales,

A EMIS UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance en date du 6 novembre 2018, à l'autorisation d'exploitation commerciale demandée par la SNC LIDL portant création par transfert d'un magasin LIDL de 1 681,42 m² de surface de vente, à HELLEMMES, **par 8 votes favorables et 2 abstentions sur les 10 membres que compte la commission,** une personnalité du collège développement durable et aménagement du territoire étant excusée, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 6 votes favorables.

portée par la société
SNC LIDL
Monsieur Etienne COULIER
Direction Régionale de la Chapelle d'Armentières
38 rue de la Gare
2011 Avenue Industrielle La Houssoye
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES
E.mail : etienne.coulier@lidl.fr

Ont voté POUR le projet :
Au titre des élus :
Monsieur Franck HANOH, représentant Madame le maire de Lille
Monsieur Daniel BOUREL, représentant le Président de la Métropole Européenne de Lille
Monsieur Michel DUFERMONT, représentant le Président du Syndicat Mixte du Scot de Lille Métropole
Monsieur Nicolas SIEGLER, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord
Madame Edith VARET, représentant le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France
Monsieur Daniel DELWARDE, représentant des maires du Nord
Monsieur André FIGOUREUX, représentant des intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :
Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Se sont ABSTENUS :

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le 28 NOV. 2018

La Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial

Eliane DEL DIN

DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. ***La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.***

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82 AV KENNEDY
BP 70689
59033 LILLE CEDEX

Arrêté portant fermeture au public du pôle d'évaluation des locaux professionnels de Valenciennes les après-midi du 5 décembre 2018 au 1er février 2019

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques du Nord-Pas de Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M Michel LALANDE, Préfet de la région du Nord-Pas de Calais et du département du Nord , Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 relatif à la fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 12 janvier 2017 portant nomination de M Laurent de JEKHOWSKY au poste de directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 et publié au recueil des actes administratifs le 16 février 2017 portant délégation de signature à M Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord , pour la fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Le pôle d'évaluation des locaux professionnels de Valenciennes de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord sera fermé à titre exceptionnel les après-midi du 5 décembre 2018 au 1er février 2019.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2 : La réception du public sera assurée dans les conditions habituelles le matin. Les usagers auront la possibilité de déposer à l'accueil du site leurs documents pour le pôle d'évaluation des locaux professionnels l'après-midi.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 novembre 2018.

Par délégation du Préfet,

Le directeur régional des Finances Publiques
des Hauts-de-France et du département du Nord

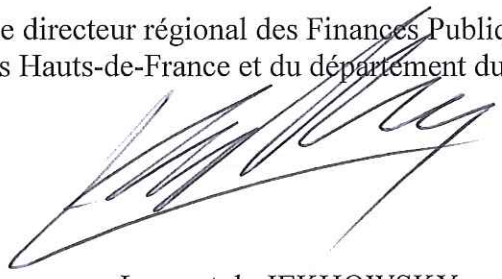

Laurent de JEKHOWSKY
Administrateur Général des Finances Publiques

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour le programme immobilier de 102 logements et d'un macro lot – rue des Sautés sur la commune de BAUVIN

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 24 avril 2018 par la Société EUROPEAN HOMES 64, complétée le 06 août 2018, enregistrée sous le n°59-2018-00065 et relative au projet immobilier de 102 logements et d'un macro lot sur la commune de Bauvin ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 02 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable et les recommandations émis par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 mars 2018 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 04 octobre 2018 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que le projet se situe au sein du secteur S2 du Programme d'Intérêt Général des champs captants du Sud de Lille ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

La Société EUROPEAN HOMES 64, Groupe European Homes, 10-12 place Vendôme 75001 PARIS, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre de l'article L214-1 II du code de l'environnement, à aménager un projet immobilier de 102 logements et d'un macro lot sur la commune de Bauvin, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 24 avril 2018 complétée le 06 août 2018, et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

La rubrique reprise à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	**Déclaration** surface du projet 6,42 ha

Article 2 –Démarrage des travaux

Le démarrage des travaux est interdit avant réception, par le pétitionnaire, d'un avis formalisé par le comité partenarial « Territoire Sud ». (annexe 1)

Une copie de cet avis sera transmise par le pétitionnaire au service police de l'eau sous huitaine.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, des prescriptions particulières pourront être imposées au pétitionnaire par arrêté préfectoral complémentaire.

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

Article 3 – Prescriptions propres aux aménagements et aux ouvrages hydrauliques

L'aménagement du site a conduit à découper le projet en bassins versants (BV) hydrauliques (annexe 3).

Les ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales à la parcelle seront réalisés dès le démarrage des travaux et devront être en service et opérationnels dès construction des dalles des bâtiments.

Les cahiers des charges des lots en accession et des lots libres doivent comporter des clauses d'entretien et de maintien en l'état des ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales

3.1 - aménagements du BV1, du BV2 et du BV5

Les eaux pluviales de ces BV seront collectées par des grilles et des bouches d'égout équipés d'une décantation de 240 litres minimum et d'un système de filtration (type ADOPTA ou filtration similaire), avant d'être tamponnées dans des bassins enterrés en Structure Alvéolaire Ultra Légère (SAUL) puis infiltrées sur place. Les bassins sont enveloppés dans un géotextile anticontaminant de 300 g/m². Le volume disponible est de 537 m³ minimum dans l'ouvrage du BV1 pour une surface d'infiltration de 650 m², et de 128 m³ dans l'ouvrage du BV2 pour une surface d'infiltration de 150 m².

Pour le BV5, le macro lot est extérieur au permis d'aménager et sera réalisé ultérieurement. Quand les aménagements seront définitivement connus, ils feront l'objet d'un porter à connaissance qui sera transmis aux services de police de l'eau du Nord. Le volume disponible sera de 237 m³ minimum dans le système de tamponnement du BV5 pour une surface d'infiltration de 200 m².

Les surfaces et horizons d'infiltration prévus au dossier seront respectés.

L'ensemble des eaux pluviales générées sur ces BV par le projet jusque la pluie de période de retour 100 ans doit être acheminé aux ouvrages de tamponnement.

Chaque entrée des ouvrages enterrés sera équipée d'une vanne de fermeture permettant d'isoler le sous-bassin en cas de pollution. Le pétitionnaire vérifie tous les 6 mois le bon fonctionnement de ces vannes. Il tient un cahier d'entretien à disposition du service police de l'eau.

Le pétitionnaire met en place un numéro d'astreinte qu'il communique aux propriétaires, aux locataires et à la mairie, et il intervient dès connaissance de la situation pour fermer les vannes et alerter les services compétents.

Le nettoyage des ouvrages équipés de filtre type ADOPTA ou filtration similaire est réalisé suivant les prescriptions du fabriquant de ce type de filtre.

Le pétitionnaire tiendra à disposition du service de police de l'eau :

– dès la fin de la phase de viabilisation, un document faisant apparaître :
  - Le calcul des surfaces actives effectives avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration,
  - Les dimensions des différents ouvrages réalisés,
  - Les « bassins versants » tamponnés par chaque ouvrage, avec le sens d'écoulement des eaux et des ouvrages de recueil des eaux ;
– un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service de chaque ouvrage hydraulique.

Les ouvrages de gestion des eaux usées doivent être en service et opérationnels au plus tard au début de la construction des bâtiments.

3.2 - aménagements du BV3

Pour chacun des 53 logements individuels en accession et des 19 lots libres, il est mis en place des bassins individuels d'infiltration en SAUL d'une surface de 20 m², d'un volume suffisant pour tamponner un événement centennal, et enveloppés dans un géotextile anticontaminant de 300 g/m². Chaque ouvrage est précédé d'un regard avec décantation.

L'annexe 4 présente le détail des surfaces pour les 53 lots en accession ainsi que le volume disponible minimum pour les ouvrages de tamponnement de chaque lot.

Pour chacun des 19 lots libres, un dimensionnement type des ouvrages de gestion des eaux pluviales est intégré à la notice d'assainissement qui doit être remise à chaque acquéreur. Le pétitionnaire a la charge de vérifier l'adaptation de ce dimensionnement type pour chaque lot.

3.3 - aménagements du BV4

Pour ces 6 logements individuels, les jardins étant plus petits, il sera mis en place des puits d'infiltration d'une profondeur de 2 m. Ces puits seront munis d'une fermeture étanche et vérouillés. Le volume minimum disponible sera de 5,1 l pour chaque ouvrage, à l'exception du logement 1 (cf annexe 3) pour lequel le volume minimal disponible dans l'ouvrage sera de 5,7 l. Chaque puit est entouré d'un géotextile anticontaminant de 300 g/m² et précédé d'un regard avec décantation.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le pétitionnaire à la responsabilité de sensibiliser les responsables de chantiers sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe de la craie.

Le chantier sera interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les travaux sont à réaliser en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins seront évacués et les travaux en cours sécurisés.

Compte tenu de la sensibilité du secteur, les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront mis en place avec les mesures de protection adéquate permettant d'éviter tout risque de pollution du sol et de la nappe.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Une surveillance accrue sera portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés en dehors du périmètre du Projet d'Intérêt Général ou d'un périmètre de protection de captage, sauf en atelier équipé d'une dalle étanche avec récupération des divers produits ou en garage agréé.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, strictement limités aux besoins du chantier, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais non réutilisées sur site seront impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains voisins situés en zone d'alimentation de captages d'eau potable ou en zones naturelles ou semi-naturelles sensibles.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Terrassements

Le décapage de terres et les excavations pour la réalisation des travaux de mise en place des fondations et des ouvrages d'infiltration seront limités en profondeur et dans le temps. En ce qui concerne les ouvrages de gestion des eaux pluviales, leur profondeur n'excédera pas 2,5 m

Le pétitionnaire doit informer par écrit tant les entreprises qu'il mandate que les acquéreurs des lots, et il doit effectuer des contrôles et les tenir à disposition du service police de l'eau.

4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Article 5 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages des BV1, 2 et 5 sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Les opérations d'entretien des ouvrages à la parcelle sont réalisées par les propriétaires. Le pétitionnaire doit s'assurer de leur bonne exécution

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les structures réservoir seront curées en moyenne une fois tous les deux ans, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement défini au dossier Loi sur l'Eau.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Bauvin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Société EUROPEAN HOMES 64, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au maire de la commune de Bauvin.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 1 : éléments attendus dans l'avis formalisé par le comité partenarial « Territoire Sud »
Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux
Annexe 3 : Découpage du projet en bassins versants
Annexe 4 : Détail des surfaces et volume de tamponnement minimum à mettre en place pour les 53 lots en accession

ANNEXE 1

AVIS FORMALISE AU COMITE PARTENARIAL « TERRITOIRE SUD »

Pour garantir la prise en compte de l'enjeu de reconquête de la qualité et de préservation de la ressource en eau dans le PLUI en cours d'achèvement et dans les projets d'aménagement, les échanges en Comité Partenarial doivent porter sur :

- Une présentation de l'état de dégradation de la ressource en eau, en qualité d'abord, entraînant un risque majeur sur la quantité. Les champs captants sont **irremplaçables, non délocalisables et leur préservation est d'intérêt public et d'intérêt général majeurs**. Aussi l'artificialisation du territoire et toute augmentation de pression polluante doit être freinée et relever aussi d'un intérêt majeur non délocalisable. En particulier en aire d'alimentation de captage de vulnérabilité totale et très forte toute artificialisation complémentaire est proscrite, et, sur les autres zones de vulnérabilité, l'imperméabilisation doit être minimisée, et la densification examinée pour éviter un accroissement des risques de pollution, en lien avec la recharge de la nappe ;

- Un examen de **l'opportunité**, de l'intérêt général, et de l'intérêt public de chaque projet et sa confrontation à l'enjeu eau potable et à l'ensemble des besoins du territoire. Si des **alternatives**, notamment de localisation, existent, elles doivent être privilégiées, y compris en dehors du territoire de la MEL ;

- Le comité partenarial donne un avis avant tout sur les plans et programmes. Il n'a pas vocation à analyser les choix techniques de projets portant sur la gestion des eaux pluviales, la performance environnementale, l'épuration des eaux usées, mais bien l'opportunité des projets par rapport à l'enjeu majeur de la préservation de l'eau. Les points plus techniques évoqués relèvent de l'instruction des dossiers réglementaires.

- Un arbitrage selon le principe suivant : tout projet non compatible avec la DUP champs captants doit être rejeté, l'ensemble des autres projets doit être hiérarchisé pour n'en garder que les incontournables. Le rejet des projets peut s'appuyer sur une base réglementaire, sans se limiter au règlement de la DUP, qui ne concerne que les pollutions accidentelles. Pour les pollutions diffuses, les principes sur lesquels reposent ces choix sont **le principe de précaution et la doctrine « Eviter, Réduire », la compensation étant peu imaginable** pour un champ captant.

- Une proposition et une identification de vrais projets visant à la reconquête de la ressource, comme la gestion d'espaces conséquents non artificialisés, favorables à l'infiltration et gérés sans apports. La construction de méthodologies et d'indicateurs pour mesurer **les effets induits et les effets cumulés** des différents projets, en termes de conséquences sur la ressource en eau.

Vu pour être annexé à mon acte
en date du
19 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

ANNEXE 2

A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Société EUROPEAN HOMES 64 à Paris

« pour le programme immobilier de 102 logements et d'un macro lot – rue des Sautés sur la commune de BAUVIN »,

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2018-00065

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- ☐ démarrer les travaux à la date du
- ☐ achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

➔ DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

VU pour être annexé à mon acte
en date du 19 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
La [illegible]

Violaine DEMARET

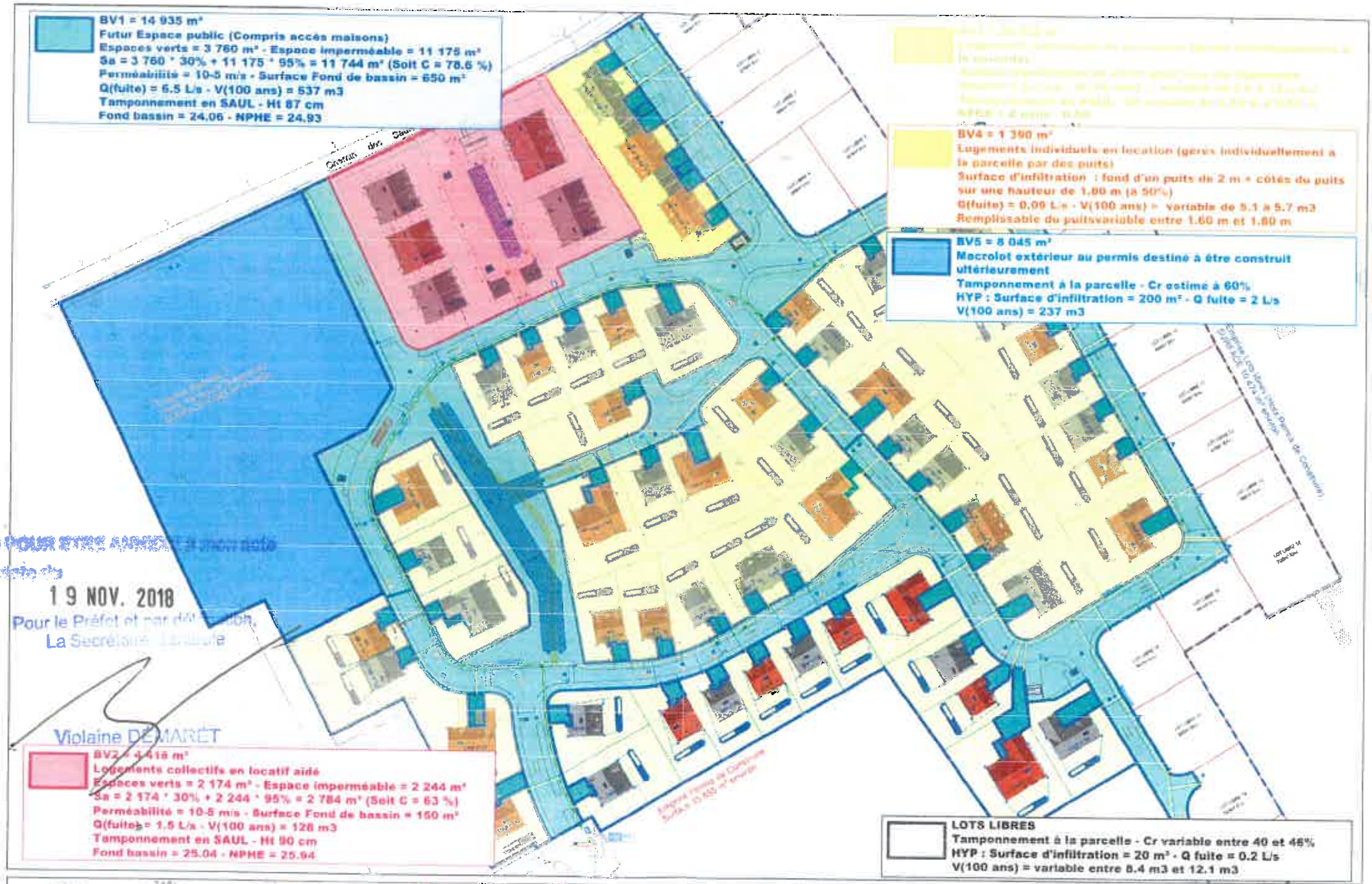

VU POUR ETRE ANNEXÉ à notre arrêté en date du

19 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

axoneo

SARL G.M.A. GUEDES-MONAI ARCHITECTURE

BUREAU BOMEA

DEPARTEMENT DU NORD
VILLE DE BAUVIN
CHEMIN DES SAUTES

ANNEXE 3

BASSINS VERSANTS

Réalisé par : MM	Date	23/01/18
Affaire N°: 1187	Phase	DCE
	Indice	1
	Echelle	1/1000
	N° plan	

VU POUR ETRE ANNEXE à mon arrêté
en date du
19 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

ANNEXE 4

SYNTHESE DES CALCULS POUR LES BASSINS VERSANTS DES 53 MAISONS - Mis à jour le 22/01/2018

Hypothèse commune au logement - Surface d'infiltration de 20 m²

N° Logements	Surfaces Maisons m²	Surfaces Accès m²	Surface Espace vert m²	Bassins Versant m²	Surface active m²	Coefficient d'apport	Q Pluie 125	Volumes 100 ans	Hauteur SAUL 50cm m
1	86,3	36,27	291,65	377,95	169,48	0,45	0,2	6,5	0,34
2	80,45	31,52	259,46	339,91	154,27	0,45	0,2	5,6	0,29
3	80,45	27,08	331,06	411,51	175,75	0,43	0,2	6,5	0,34
4	97,31	27,61	298,68	395,99	182,05	0,46	0,2	7	0,37
5	141,09	50,73	451,19	592,28	269,39	0,45	0,2	11,5	0,61
6	97,31	27,61	435,22	532,53	223,01	0,42	0,2	8,9	0,47
7	80,45	27,08	436,96	517,41	207,52	0,40	0,2	8,4	0,44
8	86,3	28,2	394,65	480,95	200,38	0,42	0,2	7,9	0,42
9	97,31	27,61	366,22	463,53	202,31	0,44	0,2	7,9	0,42
10	80,45	27,08	322,57	403,02	173,20	0,43	0,2	6,5	0,34
11	141,09	50,75	465,05	606,14	273,55	0,45	0,2	11,5	0,61
12	141,09	50,74	459,96	601,05	272,02	0,45	0,2	11,5	0,61
13	77,82	32,08	254,4	332,22	150,25	0,45	0,2	5,6	0,29
14	77,82	33,77	254,88	332,7	150,39	0,45	0,2	5,6	0,29
15	97,31	30,35	377,18	474,49	205,60	0,43	0,2	7,9	0,42
16	86,3	35,31	418,58	504,88	207,56	0,41	0,2	8,4	0,44
17	141,09	48,87	572,28	713,37	305,72	0,43	0,2	13,7	0,72
18	141,09	68,5	395,59	536,68	252,71	0,47	0,2	10,5	0,55
19	175,62	121,93	573,14	748,76	338,78	0,45	0,2	15,3	0,81
20	80,45	39,53	336,89	417,34	177,49	0,43	0,2	6,5	0,34
21	97,31	27,61	342,34	439,65	195,15	0,44	0,2	7,9	0,42
22	141,09	50,75	525,64	666,73	291,73	0,44	0,2	7,9	0,42
23	80,45	26,81	272,08	352,53	158,05	0,45	0,2	6	0,32
24	86,3	28,19	273,16	359,46	163,93	0,46	0,2	6	0,32
25	80,45	27,08	283,05	363,5	161,34	0,44	0,2	6	0,32
26	86,3	30,13	284,74	371,04	167,41	0,45	0,2	6,5	0,34
27	97,31	33,73	331,26	428,57	191,82	0,45	0,2	7,5	0,39
28	97,31	29,46	382,71	480,02	207,26	0,43	0,2	8,4	0,44
29	86,3	28,56	404,12	490,42	203,22	0,41	0,2	7,9	0,42
30	80,45	60,03	318,48	398,93	171,97	0,43	0,2	6,5	0,34
31	141,09	50,77	572,61	713,7	305,82	0,43	0,2	13,7	0,72
32	97,31	27,61	442,44	539,75	225,18	0,42	0,2	8,9	0,47
33	86,3	28,32	418,95	505,25	207,67	0,41	0,2	8,4	0,44
34	141,09	48,44	389,09	530,18	250,76	0,47	0,2	10,5	0,55
35	80,45	27,08	371,46	451,91	187,87	0,42	0,2	7,5	0,39
36	175,62	37,36	426,13	601,75	294,88	0,49	0,2	13,1	0,69
37	86,3	31,19	288,11	374,41	168,42	0,45	0,2	6,5	0,34
38	80,45	27,07	309	389,45	169,13	0,43	0,2	6,5	0,34
39	97,31	27,61	348,28	445,59	196,93	0,44	0,2	7,9	0,42
40	77,82	32,1	231,76	309,58	143,46	0,46	0,2	5,1	0,27
41	77,82	32,1	211,44	289,26	137,36	0,47	0,2	5,1	0,27
42	175,62	37,35	538,02	713,64	328,25	0,46	0,2	14,8	0,78
43	86,3	28,2	340,2	426,5	184,05	0,43	0,2	7	0,37
44	80,45	27,08	404,01	484,46	197,63	0,41	0,2	7,9	0,42
45	141,09	50,75	481,99	623,08	278,63	0,45	0,2	12,1	0,64
46	86,3	28,2	311,67	397,97	175,49	0,44	0,2	6,5	0,34
47	175,62	37,35	477,56	653,18	310,11	0,47	0,2	13,7	0,72
48	97,31	31,25	385,81	483,12	208,19	0,43	0,2	8,4	0,44
49	97,31	27,61	340,1	437,41	194,47	0,44	0,2	7,9	0,42
50	80,45	27,08	280,3	360,75	160,52	0,44	0,2	6	0,32
51	86,3	28,2	270,58	356,88	163,16	0,46	0,2	6	0,32
52	80,45	28,64	271,63	352,08	157,92	0,45	0,2	6	0,32
53	141,09	50,53	455,79	596,88	270,77	0,45	0,2	11,5	0,61

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Avenant à la décision N° 64/2018
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 26 novembre 2018 de M. LIBERT Kévin, de Métropole Européenne de Lille relative à un diagnostic d'un pont sur le canal de la Deûle sur les communes de Loos et Lomme ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Le diagnostic structural du pont de la Salviam sur le canal de la Deûle au PK 16.036, prévu du 19 au 23 novembre 2018 sur le canal de la Deûle sur les communes de Loos et Lomme est reporté du 03 au 06 décembre 2018.

Article 2 :
L'activité, définie en article 1, fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.
Tous les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter cette signalisation. L'entreprise est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance de cette signalisation.

Article 3 :
Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 3 :
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directicer territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, les maires de Loos et Lomme, M. LIBERT Kévin, de Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 28 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure par intérim

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
préfecture de Lille
SDIS 59
Mairies de Loos et Lomme
Directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. LIBERT Kévin, de Métropole Européenne de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Accueil téléphonique: les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h
les mardis, mercredis et jeudis de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2335

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Florence BRACQUART – Attachée d'Administration Hospitalière – Direction des Ressources Humaines

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
Délégation est donnée à Madame Florence BRACQUART, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions, les ordres de mission, les courriers et attestations liés à la gestion quotidienne de la Direction des Ressources Humaines, à la sécurité des biens et des personnes et à l'urgence des questions à traiter, à l'exception :

- des décisions,
- des pièces administratives liées au mandatement de la paie.

Article 2 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Madame Florence BRACQUART, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 26 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 26 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
La délégataire
DRH (dossier agent)

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2336

Objet : Retraits effectués au bureau de poste par les vaguemestres – procurations pour les personnes hospitalisées

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
D'autoriser les vaguemestres : Bruno D'HALLUIN, aide-soignant, René DUHEM, Ouvrier Principal 1ère classe, Tina OSTOJIC, aide-soignante, à effectuer tout retrait au guichet du bureau de Poste « Roubaix Principal», des plis, lettres ou paquets en recommandé ou non sur lesquels figure l'adresse du Centre Hospitalier de Roubaix, et d'effectuer les procurations pour les personnes hospitalisées.

Article 2 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Les vaguemestres visés à l'article 1, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 26 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 26 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Les délégataires
DRH (dossier agent)